

Collectif de Défense des utilisateurs du Chauffage urbain de Clichy

Clichy, le 4 juin 2013

Objet : respect – ou non – par la SDCC de la promesse de baisse des tarifs de 20% ?

Mesdames et Messieurs les Elus,

Suite à nos courriers :

- du 9 mai concernant le non-respect par la SDCC du protocole du 21 décembre 2011,
- du 15 mai démontrant que le protocole génère une discrimination tarifaire inadmissible entre utilisateurs du même chauffage urbain, nous voulons porter à votre connaissance le fait qu'une des promesses phares de l'accord, promesse qui, pensons-nous, avait convaincu bon nombre d'élus de voter le protocole - **à savoir la baisse généralisée des tarifs de 20% - n'est pas respectée en 2012** et qu'en conséquence la base tarifaire des 20 années à venir est, dès le départ, définitivement faussée au détriment de nombreux utilisateurs.

I - Préambule :

- Vous trouverez en **annexe 1** un extrait d'un article de notre site web, du 16 octobre 2012, dans lequel nous expliquons les contorsions du délégataire pour arriver à ces 20% de baisse autoproclamés.

- Nous avons écrit en date du 8 octobre 2012 - par courriel - à M. Gilles Catoire pour solliciter une réponse à nos nombreuses demandes verbales et écrites. Nous reproduisons ci-après un extrait de ce courrier : *«La démonstration de la baisse réelle des tarifs de 20% en particulier pour les copropriétés [n'est pas faite]. Nous avons connaissance que cette baisse, autoproclamée par la SDCC, est actuellement contestée par plusieurs copropriétés importantes. Elles n'ont pas reçu de réponse à leurs courriers. »*

Huit mois après ces actions, c'est toujours le même silence. Les données concrètes - fournies par les factures reçues, depuis, par les utilisateurs - nous donnent désormais la possibilité de démontrer la justesse de nos analyses et demandes de l'époque.

II – De l'impossibilité d'une baisse généralisée de 20% des tarifs :

1 – Pourquoi cette promesse était-elle impossible à tenir ?

A - L'annexe 2 est une synthèse de deux articles de notre site cdcc92.org :

- Le premier explique comment, à travers la suppression de l'exonération du **R22**, la SDCC récupère la baisse annoncée : <http://www.cdcc92.org/cinq-cent-mille-euros/>

- Le second décrit comment la Ville et les locaux industriels et commerciaux ont eu le privilège de se voir octroyés une baisse de leurs puissances souscrites **au détriment des utilisateurs-payeurs « non protégés »**.

<http://www.cdcc92.org/consequences-du-protocole-du-21-decembre-2011-sur-les-puissances-souscrites/>

Rappelons-nous que, par ces deux manipulations, **la SDCC rempoche 612 000€ par an pendant 20 ans.**



Ce traitement inégalitaire des utilisateurs, associé à des tarifs de départ différents, ne pouvait pas permettre une baisse générale des tarifs pourtant promise par le protocole.

B - L'annexe 3 démontre que la SDCC ayant pris conscience de cette impossibilité « **mathématique** ». Elle a, alors, converti son annonce de baisse des tarifs en baisse de la facture annuelle de 20%, ce qui n'est évidemment pas la même chose.

Malgré cet artifice, les problèmes, rappelés ci-dessus, se retrouvent à l'identique et sont toujours d'actualité.

Le courrier - joint aux avenants aux contrats des immeubles pénalisés par la suppression de l'exonération du R22 - oublie délibérément l'existence de cette exonération, **en faisant comme si elle n'avait jamais existé.**

2 - Qui est concerné par cette impossibilité ?

A - Toutes les catégories d'utilisateurs qui bénéficiaient jusqu'alors de la suppression de l'exonération du R22.

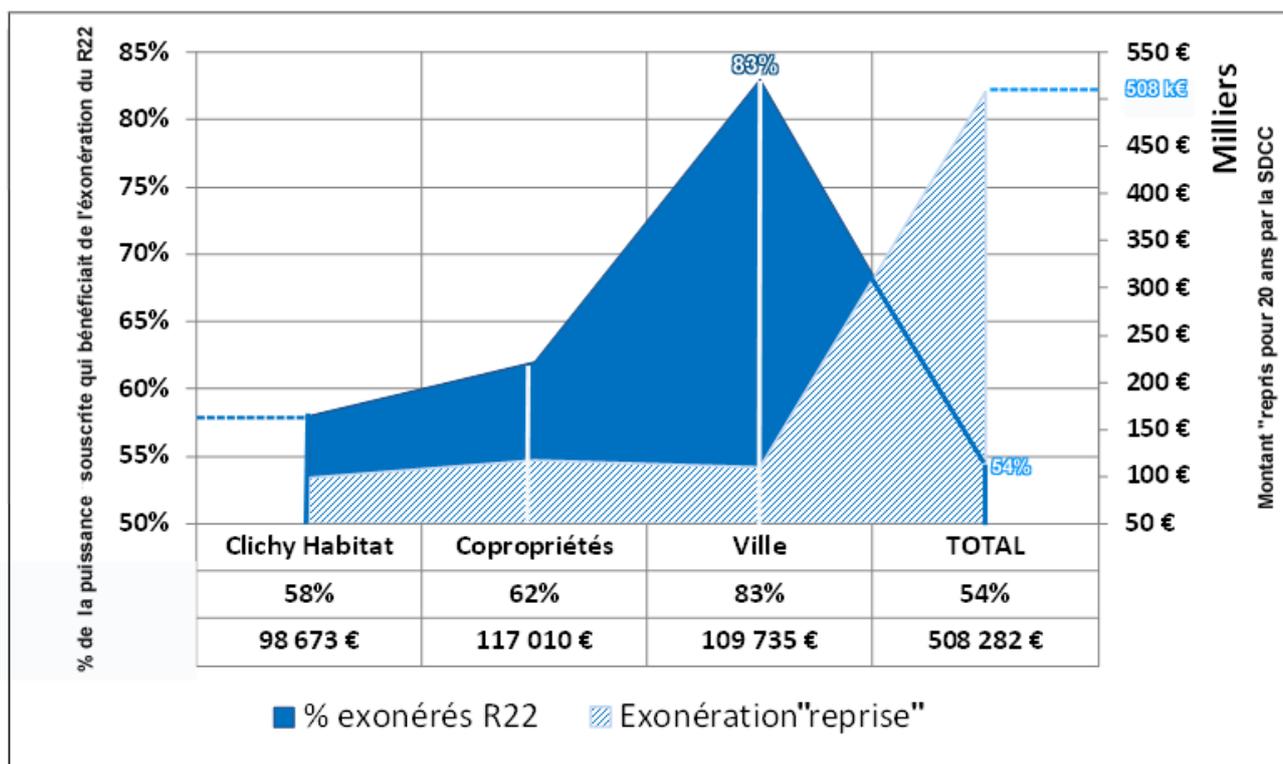
En particulier :

- les locataires des immeubles de Clichy Habitat, rattachés au réseau de distribution depuis plus de 30 ans en décembre 2011, qui perdent désormais un droit acquis.

Cet oubli volontaire concerne environ **60%** de la puissance souscrite globale de l'office municipal ;

- les copropriétaires pour également **environ 60%** ;

- et la Ville de Clichy pour environ **80%** de sa puissance souscrite !



Remarquons que la Ville cumule les « anomalies » en faveur de la SDCC :

- comme vu plus haut, en diminuant **SA** puissance souscrite. Ce qui serait parfait - si cela ne se faisait pas au détriment des utilisateurs-payeurs non protégés,

- en acceptant de perdre ses droits, droits acquis par 30 ans de paiement de l'amortissement du réseau.

B - Plus de 50% des utilisateurs sont concernés par l'augmentation des puissances souscrites : 115 sous-stations sur 200.

Parmi ceux-ci, 80% des immeubles de Clichy Habitat sont pénalisés par cette augmentation.

III – LA BAISSÉ RÉELLE DE FACTURATION – ENTRE 2011/12 ET 2012/13 – ÉTUDIÉE A TRAVERS UN EXEMPLE RÉEL.

Cet exemple réel est construit à partir des bases ci-après :

- d'une part la comparaison est faite entre, d'une part, la période de facturation de mars 2011 à février 2012 (Avenant N°8 - période (1)) et, d'autre part, celle de mars 2012 à février 2013 (Avenant N° 9 - période (2)). Ce qui permet de comparer deux périodes annuelles démarrant en mars – le mois du début de l'application concrète du protocole (mars 2012).
- les données réelles d'une sous-station, la sous-station 78, qui bénéficiait de l'exonération du **R22** et qui a, de surcroît, eu droit à une augmentation de sa puissance « souscrite ».
- Comme vu plus haut, cet exemple est un cas omniprésent dans l'ensemble du réseau clichois.

A – La baisse de 20% est effectivement impossible pour une majorité d'utilisateurs :

- Le tableau de l'**annexe 4** fournit le montant réel de la baisse de facturation d'une année sur l'autre : soit **12,3% et non les 20% promis**.

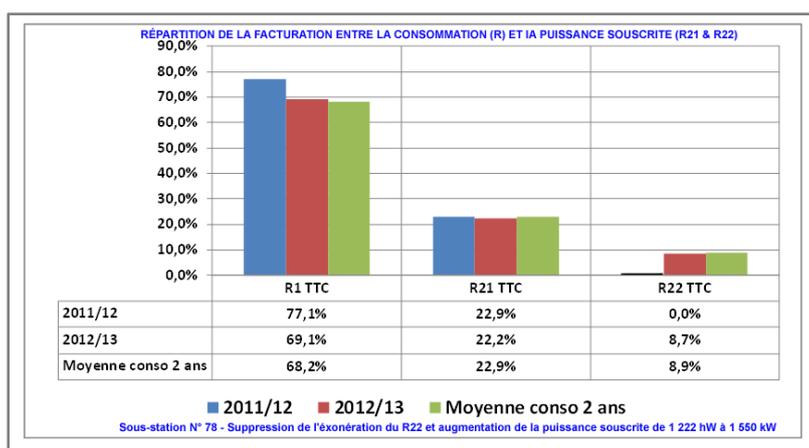
- Le tableau de l'**annexe 5** a été réalisé à partir d'une hypothèse plus favorable à la SDCC : les MWh de consommation pris en compte pour la période (2) (celle avec les nouveaux tarifs) sont égaux à la moyenne des consommations annuelles (mois par mois) des périodes (1) et (2). En effet, ne voulant pas reproduire la « méthode maison » de la SDCC consistant à faire un choix arbitraire, non justifié, d'une année particulière (2009), nous avons, dans cette hypothèse, calculé la baisse de facturation avec la moyenne de deux années où les rigueurs hivernales (les DJU) sont différentes.

Dans cette hypothèse, la baisse de facturation est de **15,3% : n'atteignant donc toujours pas les 20% promis** par le protocole

Cette hypothèse montre, par ailleurs, la prépondérance du **R2** dans l'avenant N° 9 et son rôle protecteur, favorable aux résultats de la SDCC. Nous y revenons ci-après.

B – La SDCC préserve, quoi qu'il advienne, ses résultats.

Notre exemple permet, donc, la démonstration concrète de cette protection des résultats de la SDCC, hiver rigoureux ou pas.



Le premier graphe, ci-contre, fournit le % de la facturation qui est lié au **R1** (la consommation) :

- il passe de **77,1%** du TTC de la période (1),
- à **69,1%** dans la période (2)
- et à **68,2%** dans l'hypothèse de la moyenne de la consommation des deux périodes (1) et (2).

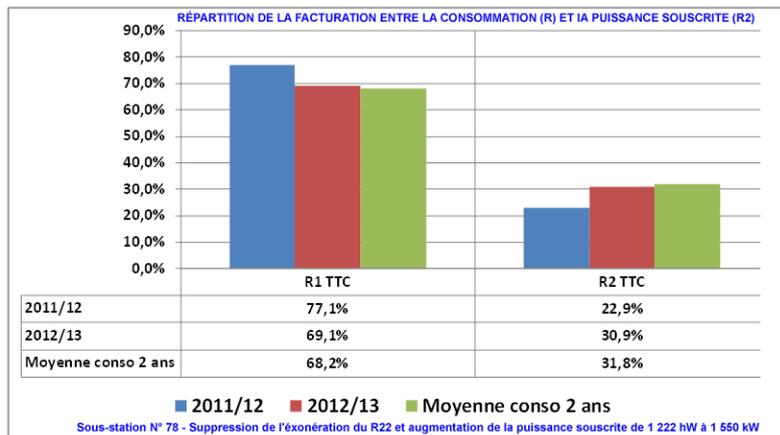
Les deux colonnes suivantes fournissent la répartition interne au **R2** entre **R21** et **R22**.

Le **R22** qui était égal à **0%** passe à **8,9%**. Remarque : il faut préciser que les R21 et R22 respectifs (périodes (1) et (2)) ne sont pas directement comparables. Seuls les **R2** le sont.

Le second graphe (à droite) est construit à l'identique mais les deux termes **R21** et **R22** ont été regroupés en **R2**. Cela permet de mieux comprendre l'évolution des rôles respectifs de la consommation (R1) et du R2 (Charges d'exploitation et Amortissements).

Nous vous avons déjà fait part, dans notre précédent courrier, de l'évolution de ces masses prévisible à la simple lecture du protocole lui-même.

Nous avons ici une démonstration probante de cette tendance.



Le R2 total passe de 22,9% à 30,9% d'une année sur l'autre et même à 31,8 si l'on pondère la rigueur hivernale des deux années.

Cela montre que globalement **la part du R2** dans le prix moyen annuel du MWh augmente de **8%** d'une année sur l'autre.

La SDCC est toujours gagnante.

Elle préserve sa marge d'exploitation et d'amortissements (R2) en permanence et elle augmente sa marge globale sur ses approvisionnements en énergie (R1) au prorata de la rigueur hivernale.

Nous retrouvons la situation mise en avant par le texte de la Chambre régionale des comptes dans son rapport : « *Cet affichage de baisse, transitoire, masquait les augmentations ultérieures liées à la logique interne du système d'indexation.* »

Ce choix est un choix délibéré de la SDCC que nous pourrions vérifier, en son temps, à la lecture des comptes du délégataire.

Ce choix était déjà évident quand on compare la version d'août 2011 avec celle de décembre 2011 du protocole :

- la marge brute prévisionnelle sur le R1 passe de 347 000 € à 116 000€, soit - 231 000€
- la marge brute du R2 passe, elle, de 118 000€ à 502 000€, soit plus 384 000€,
- la marge totale augmente de 154 000€ !

A égalité de consommation, la marge préservée – celle ne dépendant pas de la rigueur climatique - augmente de 384 000€ !

Il s'agit bien d'un tour de passe-passe accepté par la Ville au détriment des utilisateurs-payeurs.

C – Comment retrouver une situation normale ?

Pour rétablir une équité réelle –et non celle autoproclamée par la SDCC – il faudrait que la ville accepte de faire ce qui était déjà proposé par le rapport Schaefer de novembre 2009, rapport commandé et payé par la Ville : « *des ajustements sont cependant à prévoir pour de nombreux abonnés afin de garantir une meilleure équité entre ces derniers; mais un rééquilibrage est toujours mal perçu par les »perdants« ; par contre, ce rééquilibrage pourrait avoir lieu à l'occasion d'un avenant à la baisse des tarifs.* ».

Ce choix courageux, mais nécessaire, n'a pas été fait. Les conséquences sont maintenant visibles et, sauf action de redressement volontariste, pourraient perdurer pendant 20 ans.

Il n'est pas évident que les utilisateurs clichois le supportent aussi longtemps.

Ceux-ci n'ignorent plus le problème, nous avons contribué et contribuerons à le faire connaître.

N'oublions pas que la situation de Clichy est unique, atypique et anormale. Les exemples de Cofely St Denis (SDC SD) et de la Cofely à Compiègne montrent des situations – liées au même groupe GDF Suez – où tous les utilisateurs sont tous traités avec les mêmes critères.

Alors, pourquoi ces inégalités persistent-elles à Clichy ?

IV – CONCLUSION : que reste-t-il des promesses du protocole ?

Mesdames et Messieurs les élus, ce troisième courrier vous permet d'avoir une vision encore plus claire des conséquences du protocole du 21 décembre 2011.

Nous le terminerons en faisant état des **deux annexes 6 et 7**, intitulées « UN AN APRÈS – Que reste-il du protocole ? ».

Elles s'expliquent d'elles-mêmes, aussi nous ne les commentons pas.

Le collectif, par contre, renouvelle ses propositions :

- propositions de discussions contradictoires de nos analyses, avec la Ville et le délégataire,
- proposition de présentation en réunion tripartite de nos conclusions,
- proposition de présentation devant les élus des mêmes éléments.

Le collectif, quant à lui, continuera à informer les utilisateurs-payeurs clichois des conséquences du protocole et, si nécessaire, de l'impossibilité de dialoguer sur ce sujet avec l'administration de la Ville, le délégataire et les élus chargés de défendre leurs intérêts.

Les clichois n'ont pas oublié que l'outil de communication prévu dans le protocole a été, délibérément, supprimé par la « suspension » de la Commission de suivi, décision arbitraire de la mairie.

Veillez recevoir l'expression de nos sentiments distingués.

Pour le collectif,
Le Président



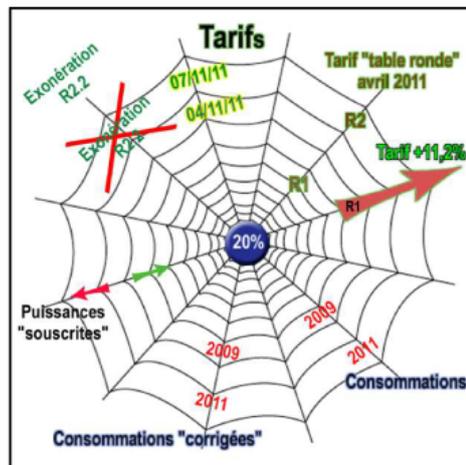
PS : ce courrier est adressé à tous les conseillers municipaux par courriel et en courrier recommandé à M. le Maire

Comment la SDCC calcule sa baisse de 20%

Publié le 16 octobre 2012 par le collectif

La SDCC réussit à travers des « manipulations » grossières à toujours arriver à 20% de baisse !

Le graphe ci-contre visualise les différents paramètres – à la base des tarifs 2011 et 2012 – qu'utilise la SDCC Cofely pour arriver précisément à 20%. Quitte à prendre des libertés quant aux données choisies et à leurs exactitudes.



I – Quels sont les paramètres sur lesquels joue la SDCC ?

A – LE CRITÈRE DE BASE :

Le protocole, à la suite de la table ronde du 28 juin 2011, autoproclame une baisse de 20% des tarifs **sur la base du tarif moyen d'avril 2011 de 113,25€ TTC**. L'objectif attendu est l'atteinte d'un tarif moyen de 90.60€ TTC (à comparer au prix moyen des réseaux français – information de l'association spécialisée AMORCE – de 63€ en 2011).

B – LES DIFFÉRENTS PARAMÈTRES UTILISABLES POUR « TOMBER » JUSTE A 20%.

1 – **Les puissances souscrites** : le plus utilisé, le plus manipulé. Nous y reviendrons dans la suite de l'article.

2 – **Le choix du mois d'avril 2011** comme référence pour la comparaison de départ. Remarque : ce choix est fallacieux car il consiste à prendre un mois supportant le terme R2 (amortissement des investissements) mais ayant fait appel à une faible consommation. Le poids relatif du R2 augmente et le tarif moyen du MWh est sur dimensionné par rapport à un mois « normal. ».

Nous avons calculé que l'incidence sur le tarif moyen, ainsi calculé, est de 7 à 8%.

3 – Le choix, pour certains immeubles, **d'un tarif de référence différent du mois d'avril** : nous avons noté, en effet, des cas où le mois choisi est le mois de juin ! Pourquoi ? Parce que ce tarif est supérieur à celui du mois d'avril (évolution des barèmes) et permet d'atteindre plus facilement les fameux 20%.

4 – Une comparaison entre une **facturation annuelle (2009) ayant supporté l'ensemble des augmentations de l'année et le tarif unique et provisoire de mars 2012**.

L'évolution des barèmes 2012 montre à l'évidence que ce tarif ne sera pas fixe sur l'année en question ; le R1 a augmenté de 11,2% depuis avril 2011 et de 4,5% de mars à septembre 2012.

5 – **Les consommations** : les consommations de 2009 ont été choisies alors que le protocole parle, en long et en large, de 2011 ! Pour quelles raisons ce choix de 2009 – qui n'est référencé nulle part ailleurs dans le protocole ou lors de la table ronde ?

Réponse. C'est, tout simplement, une année de plus forte consommation que 2011.

La SDCC aurait pu choisir 2008, 2005, 2000, pourquoi pas. Après tout c'est elle qui décide.

6 – **Les consommations corrigées** : quand ça ne suffit pas pour arriver aux fatidiques 20%, la méthode utilisée consiste à prendre des consommations inexactes, légèrement différentes des tableaux « officiels » de la SDCC !

7 – **La suppression de l'exonération du R2.2** : avec le paramètre de la puissance souscrite, c'est le plus utilisé. C'est aussi le plus pénalisant pour les utilisateurs concernés.. Nous y revenons ci-après.

Annexe 2



En dehors des manipulations - déjà exposées sur notre site web, dans notre article du 16 octobre 2012 - il faut retenir deux choix primordiaux faits par la SDCC, avec l'accord de la Ville :

- l'oubli de la suppression de l'exonération du R22 pour un grand nombre de sous-station (environ 40%). Ce droit acquis concernait les sous-stations rattachées au réseau depuis plus de 30 ans.

Il permet, à la SDCC, de **recupérer, sur le dos de ces utilisateurs, 500 000€ par an.**

- les manipulations, globalement à la hausse, des puissances souscrites. Cet artifice permet de récupérer **112 000€ par an** (valeur 2012) par le délégataire.

612 000€ (valeur 2012) **pendant 20 ans**, pris dans la poche des utilisateurs payeurs.

Ces deux actions qui ne portaient que sur une partie des utilisateurs - dans certains cas, la sous-station « bénéficie » de la double peine - **rendaient impossible une baisse réelle de 20% POUR TOUS.**

Pour cacher cette réalité la SDCC a fourni des comparaisons (jointes au nouvel avenant au contrat) qui ignoraient délibérément ces manipulations.

Annexe 3

SDCC
SOCIÉTÉ DE DISTRIBUTION DE CHALEUR DE CLICHY

LA BAISSE DES TARIFS DE 20%

RESEAU DE CHALEUR DE CLICHY

AVENANT N° 9 AU CONTRAT DE CONCESSION

EVOLUTION TARIFAIRE

CONTRATIF SUR UNE CONSOMMATION ANNUELLE

PRIX AU 1ER MARS 2012

Consommation de référence (Base 2009) **POURQUOI 2009 ?**

1 TARIFS
2 FACTURE

Le protocole est basé sur une **baisse des tarifs de 20%**, le courrier d'accompagnement veut, lui, démontrer une **baisse de la facture de 20%**.
Deux approches incompatibles car au départ :
- dans l'avenant N° 8 il y a 4 bases tarifaires différentes,
- des sous-stations (40% environ) exonérées d'une partie de ces tarifs, le R22.

CELA REND IMPOSSIBLE UNE BAISSE DE 20% DES TARIFS ET/OU DES FACTURES POUR TOUTES LES SOUS-STATIONS !

LETTRE D'INFORMATION AUX ABONNES

du Réseau de Chauffage Urbain

Gain pour l'abonné :
Soit une baisse de la facture de : **20 %**

Annexe 4

Comparatif du prix du Mwh : avant protocole (avenant 8) et après (avenant 9)

S/st 78		R1 : TVA	1,196	Puiss Av 8	1221		
		R2 TVA	1,055	1/7	0,143	Puiss Av 9	1550
		Avenant 8 : 1221 kW // avenant 9 : 1550 kW					

	R1				R21				R22				TOTAL TTC	Prix MWh	2013/2012	
	MWh	PU H.T	H.T	TTC	Kwh	PU H.T	H.T	TTC	Kwh	PU H.T	H.T	TTC				€
mars-11	341	67,06	22 867,46	27 349,48	1 221	40,18	7 008,54	7 394,01	1 221	0,00			34 743,49	101,89		
avr.-11	123	70,85	8 714,55	10 422,60	1 221	40,68	7 095,75	7 486,02	1 221	0,00			17 908,62	145,60		
mai-11	68	71,30	4 491,90	5 372,31									5 372,31			
juin-11	42	71,08	2 985,36	3 570,49									3 570,49			
juil.-11	24	75,00	1 800,00	2 152,80									2 152,80			
août-11	30	75,09	2 252,70	2 694,23									2 694,23			
sept.-11	35	75,48	2 641,80	3 159,59									3 159,59			
oct.-11	98	75,52	7 400,96	8 851,55	1 221	41,52	7 242,27	7 640,60	1 221	0,00			16 492,15	168,29		
nov.-11	199	75,52	15 028,48	17 974,06	1 221	41,59	7 254,48	7 653,48	1 221	0,00			25 627,54	128,78		
déc.-11	328	75,78	24 855,84	29 727,58	1 221	41,63	7 261,46	7 660,84	1 221	0,00			37 388,43	113,99		
janv.-12	288	74,80	21 542,40	25 764,71	1 221	41,82	7 294,60	7 695,81	1 221	0,00			33 460,52	116,18		
févr.-12	472	74,85	35 329,20	42 253,72	1 221	41,85	7 299,84	7 701,33	1 221	0,00			49 955,05	105,84	Base 100	
	2 043	Base 100		179 293			53 232					0	232 525			
			77,1%				22,9%					0,0%	100%			
mars-12	284	55,22	12 921,48	15 454,09	1 550	29,22	6 470,14	6 826,00	1 550	11,50	2 546,43	2 686,48	24 966,57	106,69		
avr.-12	213	56,42	12 017,46	14 372,88	1 550	29,38	6 505,57	6 863,38	1 550	11,50	2 546,43	2 686,48	23 922,74	112,31		
mai-12	97	56,55	5 485,35	6 560,48									6 560,48			
juin-12	43	56,29	2 420,47	2 894,88									2 894,88			
juil.-12	28	56,87	1 592,36	1 904,46									1 904,46			
août-12	28	56,87	1 592,36	1 904,46									1 904,46			
sept.-12	29	57,73	1 674,17	2 002,31									2 002,31			
oct.-12	190	57,19	10 866,10	12 995,86	1 550	29,63	6 560,93	6 921,78	1 550	11,50	2 546,43	2 686,48	22 604,12	118,97		
nov.-12	274	56,81	15 565,94	18 616,86	1 550	29,65	6 565,36	6 926,45	1 550	11,50	2 546,43	2 686,48	28 229,80	103,03		
déc.-12	326	56,77	18 507,02	22 134,40	1 550	29,68	6 572,00	6 933,46	1 550	11,50	2 546,43	2 686,48	31 754,34	97,41		
janv.-13	400	55,79	22 316,00	26 689,94	1 550	29,70	6 576,43	6 938,13	1 550	11,50	2 546,43	2 686,48	36 314,55	90,79		
févr.-13	369	55,81	20 593,89	24 630,29	1 550	29,67	6 569,79	6 931,12	1 550	11,50	2 546,43	2 686,48	34 247,90	92,81	-12,3%	
	2 231	9%		150 161			48 340					18 805	217 307			
			69,1%				22,2%					8,7%	100%			

Annexe 5

Comparatif du prix du Mwh : avant protocole (avenant 8) et après (avenant 9)

S/st 78		R1 : TVA	1,196	Hypothèse : conso 2011/12 comparée à conso moyenne de (2011/12 + conso 2012/13) [lissage rigueur hivernale]			
		R2 TVA	1,055	1/7	0,143	Avenant 8 : 1221 kW // avenant 9 : 1550 kW	

	R1				R21				R22				TOTAL TTC	Prix MWh	2013/2012	
	MWh	PU H.T	H.T	TTC	Kwh	PU H.T	H.T	TTC	Kwh	PU H.T	H.T	TTC				€
mars-11	341	67,06	22 867,46	27 349,48	1 221	40,18	7 008,54	7 394,01	1 221	0,00			34 743,49	101,89		
avr.-11	123	70,85	8 714,55	10 422,60	1 221	40,68	7 095,75	7 486,02	1 221	0,00			17 908,62	145,60		
mai-11	68	71,30	4 491,90	5 372,31									5 372,31			
juin-11	42	71,08	2 985,36	3 570,49									3 570,49			
juil.-11	24	75,00	1 800,00	2 152,80									2 152,80			
août-11	30	75,09	2 252,70	2 694,23									2 694,23			
sept.-11	35	75,48	2 641,80	3 159,59									3 159,59			
oct.-11	98	75,52	7 400,96	8 851,55	1 221	41,52	7 242,27	7 640,60	1 221	0,00			16 492,15	168,29		
nov.-11	199	75,52	15 028,48	17 974,06	1 221	41,59	7 254,48	7 653,48	1 221	0,00			25 627,54	128,78		
déc.-11	328	75,78	24 855,84	29 727,58	1 221	41,63	7 261,46	7 660,84	1 221	0,00			37 388,43	113,99		
janv.-12	288	74,80	21 542,40	25 764,71	1 221	41,82	7 294,60	7 695,81	1 221	0,00			33 460,52	116,18		
févr.-12	472	74,85	35 329,20	42 253,72	1 221	41,85	7 299,84	7 701,33	1 221	0,00			49 955,05	105,84	Base 100	
	2 043	Base 100		179 293			53 232					0	232 525			
			77,1%				22,9%					0,0%	100%			
mars-12	288	55,22	15 875,75	18 987,40	1 550	29,22	6 470,14	6 826,00	1 550	11,50	2 546,43	2 686,48	28 499,88	99,13		
avr.-12	368	56,42	9 478,56	11 336,36	1 550	29,38	6 505,57	6 863,38	1 550	11,50	2 546,43	2 686,48	20 886,22	124,32		
mai-12	80	56,55	4 524,00	5 410,70									5 410,70			
juin-12	43	56,29	2 392,33	2 861,22									2 861,22			
juil.-12	26	56,87	1 478,62	1 768,43									1 768,43			
août-12	29	56,87	1 649,23	1 972,48									1 972,48			
sept.-12	32	57,73	1 847,36	2 209,44									2 209,44			
oct.-12	144	57,19	8 235,36	9 849,49	1 550	29,63	6 560,93	6 921,78	1 550	11,50	2 546,43	2 686,48	19 457,75	135,12		
nov.-12	237	56,81	13 435,57	16 068,94	1 550	29,65	6 565,36	6 926,45	1 550	11,50	2 546,43	2 686,48	25 681,87	108,59		
déc.-12	327	56,77	18 563,79	22 202,29	1 550	29,68	6 572,00	6 933,46	1 550	11,50	2 546,43	2 686,48	31 822,23	97,32		
janv.-13	344	55,79	19 191,76	22 953,34	1 550	29,70	6 576,43	6 938,13	1 550	11,50	2 546,43	2 686,48	32 577,96	94,70		
févr.-13	421	55,81	23 468,11	28 067,85	1 550	29,67	6 569,79	6 931,12	1 550	11,50	2 546,43	2 686,48	37 685,46	89,62	-15,3%	
	2 137	5%		143 688			48 340					18 805	210 834			
			68,2%				22,9%					8,9%	100%			



EN CONSEQUENCE, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

UN AN APRÈS en et d'un avenant à son cahier des charges et sur le fondement des

Que reste-t-il des promesses du protocole ?

Un avenant au contrat de concession de distribution de chaleur et un avenant au cahier des charges de la concession sont signés concomitamment dans le cadre des dispositions de l'article L.1411-2 du Code général des collectivités territoriales, introduites par la loi du 12 juillet 2010 (dite « Grenelle II ») dont les principales dispositions sont rappelées ci-dessous :

- Baisse à l'expiration du délai de deux mois à compter de la notification par la Commune à la SDCC de l'accomplissement de l'ensemble des formalités nécessaires au contrôle de légalité, des tarifs de la chaleur vendue aux usagers dans une proportion de 20% sur le tarif TTC connu d'avril 2011 ;
- Réalisation par la Société SDCC d'une chaufferie bois / biomasse de 5 MW sur le site de l'actuelle centrale pour un investissement d'environ 4.913.000 euros HT (valeur avril 2011), destinée à atteindre un taux d'énergies renouvelables ou de récupération dans le réseau de chaleur annuel supérieur à 50% à compter de sa mise en service industrielle ;
- Baisse complémentaire des tarifs de la chaleur vendue aux usagers de 10% à compter de la mise en service industrielle de la chaufferie bois / biomasse prévue le 1^{er} janvier 2014. Cette baisse complémentaire sera la conséquence de la baisse du taux de TVA applicable à 5,5%, dans le cadre des dispositions fiscales actuellement applicables, pour un réseau alimenté à hauteur d'au moins 50% à partir de sources d'énergies renouvelables ou de récupération et permettra d'atteindre une baisse globale des tarifs dans une proportion de 30% par rapport au tarif TTC connu d'avril 2011.
- Rééquilibrage de la structure binomiale (deux éléments R1 et R2) avec révision des puissances souscrites de manière à réévaluer la partie fixe par rapport à la partie proportionnelle et à rendre plus visibles et compréhensibles par les usagers les modalités de fixation des tarifs de vente de chaleur.
- Conformément aux dispositions de l'article L.1411-2 du Code général des collectivités territoriales introduites par la loi du 12 juillet 2010 (dite « Grenelle II »), la date d'échéance du contrat de concession est portée au 30 septembre 2032 afin d'amortir les investissements matériels liés à la construction de la chaufferie bois / biomasse non prévus dans le contrat initial.

- La baisse générale de 20% : un mensonge.
- La baisse, accompagnée de la suppression de l'exonération du R22 et l'augmentation des puissances, **CRÉE DES DISCRIMINATIONS ENTRE UTILISATEURS INACCEPTABLES.**

Alors que le site est classé ICPE - Installation Classée pour la Protection de l'Environnement - aucune étude d'impact sur l'environnement de la mise en route de la centrale n'est annoncée.

- Ce n'est que "la conséquence" normale de la baisse de la TVA.
- Suite aux remarques des utilisateurs (protocole d'août 2011), la SDCC - n'étant pas sûre de respecter ce taux de 50% d'EnR - a garanti le remboursement de la différence générée par l'utilisation du taux de 19.6% / 5.5% !

Ce "rééquilibrage" consiste à protéger la SDCC : la part du R2 a augmenté de près de 10%, sécurisant les résultats du délégataire qui devient le "TOUJOURS GAGNANT"

"On notera au passage que l'investissement semble faible pour justifier d'une prolongation de la concession de vingt ans (moins de 4% du tarif global)" (Rapport Pöyry p.12/20, pour I3F)

UN AN APRÈS

Que reste-t-il des promesses du protocole ?

Article 2 – Alimentation du réseau nord de Levallois/ Convention tripartite

Il est convenu entre les Parties que l'alimentation du réseau nord de Levallois, organisée par les termes de la convention tripartite, cessera de transiter par le réseau de la Commune de Clichy au plus tard à l'échéance du 31 décembre 2015, soit trois années avant le terme de la convention tripartite signée en 1990 entre les sociétés INES (Cofely), SDCC et la Commune de Clichy, laquelle ne sera pas reconduite.

La baisse des charges, liée à la séparation du réseau de Levallois, sera source de baisse des charges pour la SDCC (compte-rendu de la Ville). **MAIS ELLE NE BÉNÉFICIERA QU'À LA SDCC : aucune baisse des tarifs des utilisateurs !**

Article 6 – Création d'une commission de suivi de l'évolution de la concession

La Commune de Clichy s'engage à créer une commission de suivi de l'évolution de la concession qui sera composée de représentants de la Société SDCC, d'élus et de représentants des différentes catégories d'usagers.

La Société SDCC s'engage à communiquer à la commission de suivi de la concession toutes les informations utiles et notamment celles relatives aux tarifs, aux travaux et aux investissements réalisés dans le cadre de la concession.

La Commission est "suspendue" - disons plus clairement - supprimée par une décision arbitraire ET CONTRAIRE AU PROTOCOLE le 18 octobre 2012. **LES QUESTIONS POSÉES LORS DES RÉUNIONS PRÉPARATOIRES DEVENAIENT TROP PRÉCISES - ET GÉNANTES !**

Les utilisateurs-payeurs n'ont plus aucun moyen d'accéder à ces informations, pourtant prévues explicitement par le protocole.

Article 7 – Désistement de la procédure judiciaire

En conséquence des engagements pris par la Société SDCC en application des articles 1 à 3 du présent protocole, la Commune de Clichy se déclare remplie dans ses droits et s'engage à se désister de l'action contentieuse qu'elle a introduite devant le Tribunal administratif de Versailles le 9 septembre 2008, et ce pour l'intégralité de ses demandes, y compris celles relatives aux frais irrépétibles, dans un délai de 15 jours à compter de la prise d'effet du présent protocole, et au plus tard le 1^{er} avril 2012.

Elle s'interdit en outre de présenter toute nouvelle réclamation concernant l'exécution du contrat de concession de distribution de chaleur pour l'ensemble de la période antérieure à la date de signature du présent protocole.

UN GRAND GAGNANT :

- les 100 millions d'euros de remboursement de trop-perçus, (évaluation du dernier rapport d'expert mandaté par la Ville) sont effacés définitivement.
- dont les 27,750 millions d'euros de remboursement de trop-perçus réclamés par Clichy Habitat à travers son action contentieuse auprès du tribunal administratif.
- dont les 17 millions demandés par la Ville.

Article 9 – Renonciations

En conséquence les Parties renoncent à toute réclamation complémentaire ou supplémentaire en principal, intérêts et capitalisation d'intérêts, ainsi qu'à tous droits, actions et prétentions, au titre de l'objet de la transaction. Les Parties s'engagent à tenir pour nuls et non venus tous accords, lettres, courriers, notes s'y rapportant hors ceux qui sont joints ou mentionnés à la présente transaction, ainsi qu'à renoncer à tout recours ultérieur, portant sur l'objet de la présente transaction pour la période considérée.

LE PROTOCOLE POUR LES CLICHOIS C'EST :

- des années de procédures fort onéreuses et inutiles,
- des promesses non tenues : les 30% de baisse des tarifs et les 30% de remboursement des sommes payées depuis 1993 annoncés lors de la réunion publique du 31 mars 2011.
- un réseau, avec des pertes de 16%, validé en l'état.
- 20 ans de plus avec ce délégataire pourtant mis en cause par la Chambre régionale des comptes.